

**FICHE DE RECLASSEMENT SUITE A PROMOTION INTERNE
EN CATEGORIE B – Cadre d'emplois NES**
(cadres d'emplois des rédacteurs, des techniciens, des animateurs, des assistants d'enseignement artistique, des éducateur APS, d'assistant de conservation et de chef de service de police municipale)
à partir **du 1^{er} septembre 2022** (MAJ décret 2022-1200 du 31.08.22)

Décret n° 2010—329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

L'article 11 du décret précité prévoit :

« Les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude prévues aux 2° des articles 4 et 6 (issus notamment de la promotion interne) et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1992 susvisé. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »

L'article 12 du même décret prévoit :

« I. — La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage mentionné aux articles 10 et 11. (...)
III. — Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de (...) quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 11 (issus de la promotion interne). »

Leur classement dans le nouveau cadre d'emplois intervient conformément aux articles 13, 21 et 23 du décret n°2010-329.

Les règles diffèrent selon la situation statutaire de votre agent :

Situation d'origine	Grade d'accueil	Classement		
ACCES AU 1^{er} GRADE DU NES				
Agent relevant d'un grade de catégorie C3 (ancienne échelle 6)	Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B (ex : Rédacteur, technicien.....) (art.13 et 23 du décret)	1.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :		
		SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
			Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
		10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
		9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
		8e échelon :		
		-à partir de deux ans -avant deux ans	10e échelon 9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'un an
		7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
		6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
		5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
		4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
		3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an		
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise		

Agent relevant d'un grade de catégorie C2 <small>(anciennes échelles 4 et 5)</small>	Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B <small>(ex : Rédacteur, technicien.....)</small> <small>(art.13 et 23 du décret)</small>	II.-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :			
		SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2		Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
		12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	
		11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
		10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	
		9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	
		8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
		7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	
		6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	
		5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	
		4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	
		3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	
		2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	
		1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	
Agent relevant d'un grade de catégorie C1 <small>(ancienne échelle 3)</small>	Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B <small>(ex : Rédacteur, technicien.....)</small> <small>(art.13 et 23 du décret)</small>	III. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :			
		SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1		SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
				Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
		11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	
		10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
		9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	
		8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	
		7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois	
		6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
		5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
		4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	
		3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois	
		2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
		1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	

<p>Agent relevant d'un grade de catégorie C Ne relevant pas des échelles C1, C2, C3</p> <p>(agent de maîtrise, chef de police, brigadier...)</p>	<p>Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B</p> <p>(ex : Rédacteur, technicien.....)</p> <p>(art.13 et 23 du décret)</p>	<p>IV. Les fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.</p> <p>S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés, en application des dispositions du II. ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.</p>
--	---	---

<p>Agent ne relevant pas d'un grade de catégorie C</p>	<p>Nomination de fonctionnaires dans le 1^{er} grade du cadre d'emplois B</p> <p>(ex : Rédacteur, technicien.....)</p> <p>(art.13 et 23 du décret)</p>	<p>V.- Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>
---	---	---

CONSERVATION INDICE A TITRE PERSONNEL

Selon l'article 23 du décret : « 1.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. »

Situation d'origine	Grade d'accueil	Classement
---------------------	-----------------	------------

ACCES AU 2^{sd} GRADE DU NES

<p>Nomination de fonctionnaires dans le 2^{sd} grade</p> <p>(ex :Rédacteur principal 2eme cl.....)</p> <p>(art.21 et 23 du décret)</p>	<p>Les personnes placées, avant leur nomination, en C1, C2 ou C3 sont classées dans le deuxième grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de ce même corps, en application des dispositions des articles 13:</p> <p align="center">C-a-d</p> <p>1ere étape : Il convient de classer l'agent dans 1er grade du NES (cf. cf règles ci-dessus)</p> <p>2eme étape : il convient ensuite de le classer dans le second grade en application du tableau suivant :</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="454 1146 917 1473">SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B</th> <th data-bbox="917 1146 1257 1473">SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B</th> <th data-bbox="1257 1146 1560 1473">ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">13e échelon :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td align="center">partir de quatre ans</td> <td align="center">12e échelon</td> <td align="center">Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td align="center">avant quatre ans</td> <td align="center">11e échelon</td> <td align="center">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td align="center">12e échelon</td> <td align="center">10e échelon</td> <td align="center">3/4 de l'ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td align="center">11e échelon</td> <td align="center">9e échelon</td> <td align="center">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td align="center">10e échelon</td> <td align="center">8e échelon</td> <td align="center">Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td align="center">9e échelon</td> <td align="center">7e échelon</td> <td align="center">3/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an</td> </tr> <tr> <td align="center">8e échelon :</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td align="center">-à partir de deux ans</td> <td align="center">7e échelon</td> <td align="center">Ancienneté acquise au-delà de deux ans</td> </tr> <tr> <td align="center">-avant deux ans</td> <td align="center">6e échelon</td> <td align="center">1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an</td> </tr> </tbody> </table>	SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon	13e échelon :			partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté	avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise	12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	9e échelon	7e échelon	3/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	8e échelon :			-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon																																	
13e échelon :																																			
partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté																																	
avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise																																	
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise																																	
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise																																	
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise																																	
9e échelon	7e échelon	3/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an																																	
8e échelon :																																			
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans																																	
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an																																	

		7e échelon :		
		-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
		-avant un an et quatre mois	5e échelon	4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
		6e échelon :		
		-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
		-avant un an et quatre mois	4e échelon	4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
		5e échelon :		
		-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
		-avant un an et quatre mois	3e échelon	Ancienneté acquise
		4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
		3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
		2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
		1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

CONSERVATION INDICE A TITRE PERSONNEL

Selon l'article 23 du décret :

« 1.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré. »

Vous pouvez adresser un courriel au pôle gestion des carrières si vous souhaitez avoir des conseils sur le classement de votre agent. : conseil.statutaire@cdg28.fr



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr, extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**
☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr